

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/071

AVIS N° 15/08 DU 3 MARS 2015, MODIFIÉE LE 5 MAI 2015, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR KANKEROPSPORING (CENTRE DE DÉPISTAGE DU CANCER) EN VUE D'UNE COMPARAISON DU PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES AYANT PARTICIPÉ AUX DÉPISTAGES DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS ET DU CANCER DU CÔLON ET DES PERSONNES N'Y AYANT PAS PARTICIPÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu les demandes du Centrum voor Kankeropsporing du 18 février 2015 et du 15 avril 2015;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 février 2015 et du 20 avril 2015.

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Centrum voor Kankeropsporing (anciennement "Consortium van erkende regionale screeningscentra") coordonne actuellement une étude visant à comparer, pour les années 2013 et 2014, le profil socio-économique des personnes ayant participé en Flandre aux dépistages du cancer du col de l'utérus (section Louvain) et du cancer du côlon (section Anvers) et des personnes n'y ayant pas participé.
2. Les caractéristiques suivantes des participants et des personnes n'ayant pas participé sont comparées : le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité à la naissance, la classe de nationalité actuelle, la classe de nationalité du père et de la mère à la naissance, l'intensité de

travail au niveau du ménage, le fait de bénéficier ou non de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et le statut socio-économique.

3. Les chercheurs souhaitent disposer de données anonymes (tableaux croisés) relatives à la population flamande (hommes et femmes) de vingt-cinq à septante-quatre ans (ceci inclut les groupes-cibles des deux dépistages précités).

Il s'agit, par province, par commune et par secteur statistique, du nombre de participants et de non-participants (par dépistage), ensuite répartis en fonction du sexe, de la classe d'âge, de la nationalité à la naissance, de la nationalité actuelle, de la nationalité des parents, de l'intensité de travail au niveau du ménage, du bénéfice ou non de l'intervention majorée de l'assurance maladie et du statut socio-économique.

Si une, deux ou trois personnes seulement répondent à une combinaison déterminée de critères, le nombre précis serait remplacé dans les tableaux au niveau communal et au niveau du secteur statistique par la mention « 1-3 ».

4. A cet effet, le Centrum voor Kankeropsporing transmettrait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par dépistage, préalablement le numéro d'identification de la sécurité sociale des membres du groupe-cible, avec mention de leur statut en 2013 et 2014 (examiné, non examiné, examiné de manière irrégulière, ...).

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la comparaison du profil socio-économique des participants aux dépistages du cancer du col de l'utérus et du cancer du côlon en Flandre et des personnes n'y ayant pas participé.
7. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Si une, deux ou trois personnes seulement répondent à une combinaison déterminée de critères, le nombre précis serait remplacé dans les tableaux au niveau communal et au niveau du secteur statistique par la mention « 1-3 ».
8. Pour le surplus, l'ensemble des parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des*

traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Centrum voor Kankeropsporing et à ses départements concernés en vue d'étudier et de comparer le profil socio-économique des participants aux dépistages du cancer du col de l'utérus et du cancer du côlon en Flandre et des personnes n'y ayant pas participé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).